

VD_OMNI PE.2017.0214 vom 12. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0214

FR: VD_OMNI PE.2017.0214 du 12 janvier 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0214 del 12 gennaio 2018

Regeste

A. _____/Département de l'économie de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP), Office des curatelles et tutelles professionnelles | Ressortissant du Kosovo entré en Suisse à l'âge de 4 ans avec sa famille titulaire d'un permis C. Intéressé mis au bénéfice d'une rente AI en 2010 en raison d'un problème de toxicomanie et d'un retard mental. Révocation de l'autorisation d'établissement en raison de la commission de multiples infractions et du risque de récidive. Recours contre cette décision admis sur la base d'une pesée des intérêts. Constat que les infractions commises n'ont pas porté atteinte à des biens juridiques particulièrement importants et sont liées aux problèmes de toxicomanie du recourant. Compte tenu des problèmes psychiatriques et d'addiction dont souffre le recourant, sa réintégration dans son pays d'origine apparaît très problématique. Risque d'une prise en charge insuffisante entraînant une décompensation psychique grave, une overdose, voire un suicide. Constat que des démarches sont en cours en Suisse en vue de la stabilisation de l'état du recourant. Recourant formellement averti qu'il pourrait être renvoyé de Suisse s'il commet de nouvelles infractions.

Erwägungen

E. 1

LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant. a) Selon l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que s'il attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 CP (art. 62 let. b LEtr). Il suffit que l'un de ces deux motifs soit réalisé (cf. TF 2C_974/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.1; 2C_129/2014 du 4 novembre 2014 consid. 2.1). L'art. 80 al. 1 let. a de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités. D'après la jurisprudence fédérale, attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne. Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement

moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique. En d'autres termes, des infractions qui, prises isolément, ne suffisent pas à justifier la révocation, peuvent, lorsqu'elles sont additionnées, satisfaire aux conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (TF 2C_974/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.2 et les références). Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 139 I 145 consid. 2.1; 139 II 65 consid. 5.1; TF 2C_802/2015 du 11 janvier 2016 consid. 4.2 et les réf. citées). b) En l'espèce, on peut admettre que les conditions objectives d'une révocation de l'autorisation d'établissement sont réalisées sous l'angle de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. En effet, le recourant a été, sur une période de huit ans, condamné à sept reprises dont cinq fois à des peines privatives de liberté sans sursis.

E. 3

a) La révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée. Exprimé de manière générale aux art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst. et découlant également de l'art. 96 LEtr, dont se prévaut le recourant, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération en particulier la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 et 3.2; TF 2C_974/2015 du 5 avril 2016 consid. 3.1 et les réf. citées). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts. La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement. La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger né et élevé en Suisse (soit d'un étranger dit de la deuxième génération) n'est pas a priori exclue, mais n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels ou de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.1; TF 2C_974/2015 du 5 avril 2016 consid. 3.1). Le recourant peut également a priori se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Un étranger majeur peut en effet se prévaloir de cette disposition s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison d'un handicap (physique ou mental). La question de savoir si l'art. 8 CEDH est applicable en l'espèce n'a toutefois pas à être tranchée dès lors que l'examen de la proportionnalité sous l'angle de cette disposition se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEtr (arrêts TF 2C_802/2015 du 11 janvier 2016 consid. 6.2; 2C_974/2015 du 5 avril 2016 consid. 3.2). b) En l'espèce, il convient en premier lieu de relever que les délits commis par le recourant depuis 2008 (soit depuis qu'il est majeur) n'ont pas porté atteinte à des biens juridiques particulièrement importants tels que la vie, l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne. Certes, la condamnation prononcée le 10 décembre 2003 portait notamment sur un "brigandage en bande". Il convient toutefois de relever, d'une part, que le recourant était mineur à l'époque des faits et

que, d'autre part, cette condamnation n'a pas empêché qu'une autorisation d'établissement lui soit délivrée en 2005. On ne saurait dès lors tenir compte de cette condamnation, qui est antérieure à la délivrance de l'autorisation dont la révocation est litigieuse. Pour ce qui est de la gravité des infractions commises, on note que, dans le jugement relatif à la condamnation la plus lourde (jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois du 21 octobre 2015), il est retenu que les faits les plus graves sont les "violences" dont le recourant a fait preuve à l'encontre d'agents de la police ferroviaire et de la police lausannoise (jugement précité p. 29). Or, il s'agissait uniquement d'insultes et de menaces verbales. Si la gravité de ces menaces est certaine (un agent de la police lausannoise a été menacé de mort), il convient toutefois de tenir compte du fait que le recourant était à ce moment-là sous l'emprise de la drogue (héroïne). De même, le recourant était probablement sous l'emprise de la drogue lorsque, le 16 avril 2016, il a causé du scandale dans un restaurant F._____ à ***** en vociférant et bousculant les clients puis en insultant et menaçant de mort les agents intervenus en raison de son comportement (cf. ordonnance pénale du Ministère public de la République et canton de Neuchâtel du 28 avril 2016). De manière générale, il convient de relever que les infractions commises sont en lien avec les troubles psychiatriques qui affectent le recourant (troubles mixtes de la personnalité et retard mental léger) et ses problèmes de dépendance, dont la gravité est telle qu'elle a justifié l'octroi d'une rente d'invalidité à 100 % (sur la nature et la gravité des problèmes psychiques dont souffre le recourant, voir également le rapport de l'UTAd du 8 mai 2017, pièce 3 produite à l'appui du recours). Certes, il ressort de l'expertise psychiatrique réalisée dans le cadre de la procédure qui a abouti au jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois du 21 octobre 2015 que la faculté du recourant d'apprécier le caractère illicite de ses actes est conservée. Il ressort toutefois également de cette expertise, d'une part, que sa faculté de se déterminer d'après cette appréciation est légèrement restreinte et, d'autre part, que les actes punissables paraissent être le plus clairement en lien avec le syndrome de dépendance (jugement précité p. 28). Pour ce qui est de la réintégration au Kosovo, le recourant fait valoir qu'il ne maîtrise pas l'albanais et qu'il n'a pas de liens socio-culturels avec son pays où il ne s'est rendu qu'à deux reprises depuis son arrivée en Suisse à l'âge de quatre ans, éléments dont le tribunal n'a pas de raison de remettre en cause le bien-fondé. Le recourant relève en outre que tous les membres de sa famille (parents et frères et sœurs) vivent en Suisse ou en Allemagne. Dans ces conditions, compte tenu des problèmes psychiatriques et d'addiction dont il souffre, la réintégration du recourant dans son pays d'origine apparaît très problématique. A cela s'ajoute qu'il existe un risque important qu'il ne puisse pas bénéficier au Kosovo d'une prise en charge médicale adéquate (cf. à cet égard rapport de l'OSAR mentionné en p.

E. 5

et 6 du recours). Or, il ressort du rapport de l'UTAd du 8 mai 2017 qu'une rupture de son traitement risque d'entraîner une décompensation psychique grave, une overdose, voire un suicide. Le risque sera d'autant plus grand que le recourant sera séparé de sa famille, qui est présente, et plus particulièrement sa grande sœur qui peut être une personne ressource pour lui. Dans la décision attaquée et dans ses écritures déposées dans le cadre de la procédure de recours, le département met en avant le fait que Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a octroyé une dernière chance au recourant en lui offrant un traitement institutionnel pour se sevrer, chance qu'il n'a pas su saisir en mettant en échec les mesures thérapeutiques entreprises à la C._____ et à G._____. A cet égard, convient toutefois de relever que, après l'échec de ces mesures, l'Office d'exécution des peines a

demandé l'exécution du solde des peines en faisant valoir que le retour en milieu pénitentiaire permettrait au recourant de réfléchir sérieusement sur sa problématique et de recevoir, en parallèle, un suivi psychiatrique. Or, ce but semble avoir été atteint puisque la Dresse Barcelo, qui a suivi le recourant pendant sa détention, a attesté du fait que celui-ci se montrait collaborant, poli et très demandeur de sa prise en charge à laquelle il participait activement. Pour ce qui est de l'évolution après la sortie de prison, il résulte de l'attestation de la curatrice professionnelle que, vis-à-vis des professionnels du réseau, le recourant est plus calme, respectueux et déterminé à s'investir dans la stabilisation de sa situation. En outre, il a commencé une activité occupationnelle au sein du GRAAP et il devrait intégrer un lieu de vie lui permettant de bénéficier d'un suivi médical adéquat tout en participant à des activités occupationnelles. c) Vu ce qui précède, compte tenu, de la nature des infractions commises, des problèmes d'intégration pour le recourant en cas renvoi au Kosovo, des risques que cela implique pour sa santé – voire pour sa vie – et des démarches en cours en Suisse pour lui permettre de se soigner et d'aller, autant que possible, vers une intégration socio-professionnelle, le tribunal parvient à la conclusion que, tout bien considéré, l'intérêt public à éloigner l'intéressé ne l'emporte pas sur son intérêt privé à pouvoir rester en Suisse. Le recourant doit être rendu attentif au fait que le maintien de son autorisation d'établissement implique qu'il ne commette plus de nouvelles infractions à l'avenir. S'il devait récidiver, il s'exposerait à des mesures d'éloignement. Il y a donc lieu de lui adresser un avertissement formel dans ce sens (art. 96 al. 2 LEtr). 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Vu l'issue du litige, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant a droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.